Public Works and Government Services Canada

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

**RETURN BIDS TO:**
**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions - TPSGC**
**11 Laurier St. / 11, rue Laurier**
**Place du Portage, Phase III**
**Core 0B2 / Noyau 0B2**
**Gatineau, Québec K1A 0S5**
**Bid Fax: (819) 997-9776**

# REQUEST FOR PROPOSAL
# DEMANDE DE PROPOSITION

**Proposal To: Public Works and Government Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

**Comments - Commentaires**

**Issuing Office - Bureau de distribution**

Vehicles & Industrial Products Division
11 Laurier St./11, rue Laurier
7A2, Place du Portage, Phase III
Gatineau, Québec K1A 0S5

| | |
|---|---|
| **Title - Sujet**<br>Camion, Classe 7, Grue | |
| **Solicitation No. - N° de l'invitation**<br>W8476-145088/B | **Date**<br>2014-12-15 |
| **Client Reference No. - N° de référence du client**<br>W8476-145088 | |
| **GETS Reference No. - N° de référence de SEAG**<br>PW-$$HP-539-66364 | |
| **File No. - N° de dossier**<br>hp539.W8476-145088 | **CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME** |
| **Solicitation Closes - L'invitation prend fin**<br>**at - à 02:00 PM**<br>**on - le 2015-01-27** | **Time Zone**<br>**Fuseau horaire**<br>Eastern Standard Time EST |
| **F.O.B. - F.A.B.** Specified Herein - Précisé dans les présentes<br>**Plant-Usine:** ☐ **Destination:** ☐ **Other-Autre:** ☑ | |
| **Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:**<br>Cafferty, Kathy | **Buyer Id - Id de l'acheteur**<br>hp539 |
| **Telephone No. - N° de téléphone**<br>(819) 956-5917 ( ) | **FAX No. - N° de FAX**<br>( ) - |
| **Destination - of Goods, Services, and Construction:**<br>**Destination - des biens, services et construction:**<br>Specified Herein<br>Précisé dans les présentes | |

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

**Vendor/Firm Name and Address**
**Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur**

| | |
|---|---|
| **Delivery Required - Livraison exigée**<br>See Herein | **Delivery Offered - Livraison proposée** |
| **Vendor/Firm Name and Address**<br>**Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur**<br><br>**Telephone No. - N° de téléphone**<br>**Facsimile No. - N° de télécopieur** | |
| **Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print)**<br>**Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)**<br><br>**Signature** **Date** | |

Canada

Cette page a été intentionnellement laissée en blanc.

Cette demande de soumissions annule et remplace la demande de soumissions numéro W8476-145088/A, datée du 23 juin 2014, dont la date de clôture était le 21 août 2014, à 2 :00 pm HAE. Un compte rendu ou une rencontre de rétroaction sera offert sur demande aux soumissionnaires, aux offrants ou aux fournisseurs qui ont présenté une offre dans le cadre de la demande de soumissions précédente.

## TABLE DES MATIÈRES

**PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Besoin
2. Compte rendu
3. Accords commerciaux

**PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demandes de renseignements en période de soumission
4. Lois applicables
5. Considérations environnementales
6. Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

**PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

1. Instruction pour la préparation des soumissions
2. Section I: Soumission technique
3. Section II: Soumission financière
4. Section III: Attestations
5. Section IV : Renseignements supplémentaires

**PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET BASE DE SÉLECTION**

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

**PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

## PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Besoin
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée du contrat
4. Responsables
5. Paiement
6. Instructions relatives à la facturation
7. Attestations
8. Lois applicables
9. Ordre de priorité des documents
10. Clauses du guide des CCUA
11. Inspection et acceptation
12. Préparation en vue de la livraison
13. Instructions d'expédition- livraison à destination
14. Documents de sortie - distribution
15. Réunion postérieure à l'attribution du contrat / Réunion de pré-production
16. Rapports périodiques
17. Outils et équipement en vrac
18. Disponibilité des pièces de rechange
19. Matériel
20. Modification de conception
21. Interchangeabilité
22. Conditionnement
23. Service à la livraison
24. Avis de rappel de véhicules

**Pièces jointes**

Annexe ‘‘A‘’ - Prix
Annexe ‘‘B’’ - Description d'achat – Camion utilitaire moyen de classe 7 à moteur diesel complet, à carrosserie à ridelles rabattables de 3,6 m (12 pieds) et grue en date du 18 novembre 2014
Appendice 1 de l'Annexe « B » - Questionnaire de renseignements techniques en date du 18 novembre 2014

## PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### 1. Besoin

Le Canada invite les fournisseurs à présenter des propositions pour ce qui suit:

2.1 Qté 1, **Camion, Classe 7, Carrosserie à ridelles rabattables de 3,6 m (12 pieds) et Grue** et les articles connexes tel que décrit à l'Annexe ''A''- Prix et conformément à l'Annexe ''B'' - Description d'achat - Camion utilitaire moyen de classe 7 à moteur diesel complet, à carrosserie à ridelles rabattables de 3,6 m (12 pieds) et grue en date du 18 novembre 2014.

2.2 Options irrévocables énumérées à l'Annexe "A"- Prix.

2.2.1 Les options ne pourront être exercées que par l'autorité contractante et sera confirmées, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

2.2.2 Les options peuvent être exercées en totalité ou en partie et à plus d'une occasion à la discrétion du Canada, jusqu'à concurrence de la quantité indiquée à l'Annexe "A"- Prix.

2.2.3 Les options peuvent être exercées dans les **douze (12) mois** suivant l'octroi du contrat.

### 2. Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

### 3. Accords commerciaux

Ce besoin est assujetti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

## PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

### 1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat (http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2014-09-25) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

**Supprimer :** soixante (60) jours
**Insérer :** quatre-vingt-dix (90) jours

### 2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

### 3. Demandes de renseignements en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les

soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

## 4. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en *Ontario* et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

## 5. Considérations environnementales

Le Canada s'est engagé à écologiser sa chaîne d'approvisionnement. Conformément à la Politique d'achats écologiques du gouvernement fédéral entrée en vigueur en avril 2006, les ministères et les organismes fédéraux doivent prendre les mesures appropriées pour se procurer des produits et des services dont l'impact environnementale est moindre que celui des produits et services qu'ils se procuraient traditionnellement.

Les facteurs environnementaux incluent, entre autres : la réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, améliorations de l'efficacité de l'eau et de l'énergie, réduction des déchets et la réutilisation et le recyclage de soutien, l'utilisation des ressources renouvelables, réduction des déchets dangereux et réduction des substances toxiques et dangereuses. Conformément à la Politique d'achats écologiques, pour cette sollicitation :

- Les offrants / fournisseurs sont priés de fournir toute la correspondance, y compris (mais sans s'y limiter) les documents, les rapports et les factures en format électronique, sauf si indication contraire de l'autorité contractante ou chargé de projet, réduisant ainsi le matériel imprimé.
- Les offrants / fournisseurs devraient recycler (déchiqueter) les copies des documents non classifiés / protégés inutiles (en tenant compte des exigences de sécurité).
- Les composantes de produits utilisés lors de la prestation des services devraient être recyclables et/ou réutilisables, lorsque possible.

## 6. Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis, l'énoncé des travaux ou la description d'achats contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à

la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard sept (7) jours civil avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

## PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

### 1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (2 copies papier)

Section II : Soumission financière (1 copie papier)

Section III: Attestations (2 copies papier)

Section IV: Renseignements supplémentaires (2 copies papier)

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission:

(a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
(b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires doivent:

1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et

2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

### 2. Section I: Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Les soumissionnaires devraient compléter et soumettre avec leur soumissions ce qui suit;

l'Appendice "1" de l'annexe « B » - Questionnaire de renseignements techniques en date du 18 novembre 2014.

### 2.1 Produits de remplacement et solutions de rechange

Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange où « doit(E) », « doivent(E) », « devra(E) » ou « devront(E) » est indiqué dans la description technique du besoin (Description d'achat/Énoncé du besoin/Énoncé des travaux). Les offrants / fournisseurs sont incités à proposer des solutions écologiques chaque fois que possible.

2.1.1 Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction et du rendement seront pris en considération par l'autorité technique lorsque le soumissionnaire :

(a) Indique clairement un produit de remplacement et/ou une solution de rechange;

(b) indique la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce du produit de remplacement et/ou du produit, s'il y a lieu;

(c) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description technique du besoin;

(d) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;

(e) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange répondent à toutes les exigences techniques indiquées dans la description technique du besoin;

(f) indique clairement les parties dans le libellé d'achat et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.

2.1.2 Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction et du rendement ne seront pas pris en considération par l'autorité technique si :

(a) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit; ou

(b) le produit de remplacement et/ou la solution de rechange ne répondent pas aux exigences techniques précisées dans la description technique du besoin.

## 3. Section II: Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement.

### 3.1 Fluctuation du taux de change – Atténuation des risques

3.1.1 Le soumissionnaire peut demander au Canada d'assumer les risques et les avantages liés aux fluctuations du taux de change. Si le soumissionnaire demande un rajustement du taux de change, cette demande doit être clairement indiquée dans la soumission au moment de sa présentation. Le soumissionnaire doit présenter le formulaire PWGSC-TPSGC 450, Demande de rajustement du taux de change, avec sa soumission, et indiquer le montant en monnaie étrangère en dollars canadiens pour chaque article pour lequel un rajustement du taux de change est demandé.

3.1.2 Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres coûts payés par le soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.

3.1.3 Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution).

3.1.4 Au moment de la soumission, le soumissionnaire doit remplir les colonnes (1) à (4) du formulaire PWGSC-TPSGC 450 pour chaque article pour lequel il veut se prévaloir de la disposition relative à la fluctuation du taux de change. Lorsque les soumissions sont évaluées en dollars canadiens, les valeurs indiquées dans la colonne (3) devraient aussi être en dollars canadiens, afin que le montant du rajustement soit présenté dans la même devise que le paiement.

3.1.5 Aux fins de la présente disposition relative à la fluctuation du taux de change, les autres taux ou calculs proposés par le soumissionnaire ne seront pas acceptés.

## 4. Section III: Attestations

Les fournisseurs doivent présenter les attestations exigées à la **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**.

## 5. Section IV: Renseignements supplémentaires

Le Canada demande que les fournisseurs présentent les renseignements suivants **:**

## 5.1 Livraison

### 5.1.1 Quantité ferme

Bien que la livraison du (des) véhicule(s) soit demandée pour le ou avant le 28 April 2015 la livraison la plus hâtive pouvant être offerte est la suivante:

Article 001 – Qté 1, **Camion, Classe 7, Carrosserie à ridelles rabattables de 3,6 m (12 pieds) et Grue** et les articles connexes seront livrées dans les _____ jours civils suivant la date d'octroi du contrat.

### 5.1.2 Quantité optionnelle

Si une option est exercée, la livraison la plus hâtive pouvant être offerte est la suivante:

Article 002 **–** Jusqua'à qté 4**, Camion, Classe 7, Carrosserie à ridelles rabattables de 3,6 m (12 pieds) et Grue** et les articles connexes seront livrés dans les _____ jours civils suivant la date d'exercice de l'option.

## 5.2 Période de garantie courante du fabricant

Le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la garantie courante du fabricant pour le véhicule/l'équipement et ses composants qui dépasse la période de garantie minimale de **douze (12) mois.**

## PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

### 1. Procédures d'évaluation

a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.

b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

### 1.1 Critères d'évaluation techniques obligatoires

#### 1.1.1 Preuve de conformité obligatoire

Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les preuves de conformité requises dans l'Annexe ''B'' - Description d'achat en date du 18 novembre 2014 et dans l'Appendice 1 - Questionnaire de renseignements techniques en date du 18 novembre 2014.

#### 1.1.2 Produits de remplacement et/ou solutions de rechange

Les soumissionnaires qui proposent des produits de remplacement et/ou des solutions de rechange doivent fournir avec leur soumission, toute l'information requise (conformément à la Partie 3, section 2 - Produits de remplacement et solutions de rechange pour que l'on tienne compte de leur soumission.

### 1.2 Critères d'évaluation financiers obligatoires

**1.2.1** Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les informations financières requises dans la demande de soumissions et à l'Annexe A - Établissement des prix pour les articles 001, 002 et 003.

**1.2.2** Les prix de la soumission doivent être en dollars canadien, rendu droits acquittés à destination, selon les Incoterms 2000 pour la quantité ferme article 001et FCA franco-transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000 pour la quantité optionnelle articles 002 et 003, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus, rendu droits acquittés.

#### 1.2.3 Prix global évalué

Les soumissions seront évaluées sur un prix global pour la quantité ferme, la quantité optionnelle et les séances d'instructions de familiarisation (option) comme suit.

a) les prix unitaires pour les quantités fermes, les quantités optionnelles et les séances d'instructions de familiarisation (option) seront multipliés par leurs quantités estimées identifiées; et

b) la somme de tous les résultats déterminera le prix global évalué.

## 2. Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d´évaluation obligatoires techniques et financiers pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué global le plus bas sera recommandée pour l'attribution d´un contrat.

## PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements exigées pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur, à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande, ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

### 1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

#### 1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - renseignements connexes

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, des instructions uniformisées 2003. Les renseignements connexes, tel que requise aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

#### 1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des «soumissionnaires admissibilité limite » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/index.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web de d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires admissibilité limite » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

## 2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

### 2.1 Conformité du produit

Le soumissionnaire certifie que tous les véhicules/équipements proposés sont conformes, et continueront de se conformer pendant toute la période du contrat, à toutes les spécifications techniques de la description d'achat.

Cette certification ne soustrait pas la soumission à son obligation de satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires détaillés dans la partie 4.

_____ _____

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire Date

## PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

### 1. Besoin

1.1 L'entrepreneur doit fournir Qté 1, **Camion, Classe 7, Carrosserie à ridelles rabattables de 3,6 m (12 pieds) et Grue** et les articles connexes tels que décrit à l'Annexe ''A'' - Prix et conformément à Annexe ''B'' - Description d'achat - Camion utilitaire moyen de classe 7 à moteur diesel complet, à carrosserie à ridelles rabattables de 3,6 m (12 pieds) et grue en date du 18 novembre 2014.

1.2 L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable décrite à l'Annexe ''A''- Prix.

1.2.1 Les options ne pourront être exercées que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

1.2.2 Les options peuvent être exercées en totalité ou en partie et en plus d'une occasion à la discrétion du Canada et jusqu'à concurrence de la quantité maximum indiquée à l'Annexe "A"- Prix.

1.2.3 Les options peuvent être exercées dans les **douze (12) mois** après l'octroi du contrat.

1.3 Prolongation de la période facultative de garantie (s'il y a lieu)

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la garantie par une période additionnelle de **(**à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat**)** mois, selon les mêmes modalités et conditions et aux prix établis à l'Annexe ''A'' - Prix. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au Contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent l'adjudication du contrat et/ou l'exercice d'une option en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

### 2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC : http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp.

### 2.1 Conditions générales

**2010A (2014-11-27),** Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 09 intitulé Garantie des conditions générales 2010A est modifié en supprimant le paragraphe 2 en le remplaçant par ce qui suit:

L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. Lorsque l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent, l'entrepreneur est responsable de tous les coûts engagés pour les réparations ou rectifications nécessaires et le Canada ne remboursera pas l'entrepreneur pour ces coûts.

Si les travaux de réparation sous garantie ne peuvent être commencés dans les **deux (2)** Jours ouvrables et terminés dans un délai raisonnable ou si l'entrepreneur ne dispose pas d'installations de réparation dans le voisinage immédiat (à moins de **100 kilomètres**) des points de livraison (destinataires) précisés, le ministère de la Défense nationale (MDN) se réserve le droit de faire exécuter les réparations, puis de se faire rembourser par l'entrepreneur au taux horaire de main-d'œuvre de **103,91$** et pour le coût des pièces remplacés.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

## 3. Durée du contrat

### 3.1 Livraison du véhicule

#### 3.1.1 Quantité ferme

La livraison du véhicule doit être effectuée comme suit :

Article 001 - Qté 1, **Camion, Classe 7, Carrosserie à ridelles rabattables de 3,6 m (12 pieds) et Grue** et les articles connexes doivent être livrés le ou avant le _____. (date à insérer par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

### 3.1.2 Quantité optionnelle

Article 002 – Jusqua'à qté 4, **Camion, Classe 7, Carrosserie à ridelles rabattables de 3,6 m (12 pieds) et Grue** et les articles connexes doivent être livrés dans les _____ jours civils suivant la date d'exercice de l'option. (Nombre de jours à être inséré par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

## 4. Responsables

### 4.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom: Kathy Cafferty
Titre: Spécialiste en approvisionnement
Organisation: Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements, Direction TPLEP, Division HP
7A2, Place du Portage, Phase 3, 11 rue Laurier, Gatineau, Quebec, K1A 0S5
Téléphone : 819-956-5917
Télécopieur : 819-953-2953
Courriel: kathy.cafferty@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

### 4.2 Responsable des achats

Le responsable des achats pour le contrat est :

Nom: _____ (à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)
Titre: _____
Organisation: _____
_____
_____
Téléphone : ____-____-____
Télécopieur : ____-____-____
Courriel : _____

Le responsable des achats représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de la mise en œuvre d´outils et de procédures exigés pour l´administration du contrat. L'entrepreneur peut discuter de questions administratives identifiées dans le contrat avec le responsable des achats; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à l'énoncé des travaux. Des changements à l'énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

### 4.3 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom: _____ (à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)
Titre: _____
Organisation: _____
_____
Téléphone : ____-____-____
Télécopieur : ____-____-____
Courriel : _____

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

### 4.4 Représentants de l'entrepreneur

Nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer :

**Renseignements généraux**
Nom : _____ (à être complété par le soumissionnaire.)
Titre: _____
Téléphone : ____-____-____
Télécopieur : ____-____-____
Courriel : _____

**Suivi de la livraison :**
Nom : _____ (à être complété par le soumissionnaire.)
Titre: _____
Téléphone : ____-____-____
Télécopieur : ____-____-____
Courriel : _____

### 4.5 Service après-vente

4.5.1 Le concessionnaire et/ou son agent suivant est autorisé à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparations sous garantie et une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/l'équipement offert:

**Article 001**

**Pour la Cabine et le Châssis**

Nom : _____
Adresse : _____
_____
_____
Numéro de téléphone : _____

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : _____km

**Pour la Carrosserie**

Nom : _____
Adresse : _____
_____
_____
Numéro de téléphone : _____

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : _____km

**Pour la Grue**

Nom : _____
Adresse : _____
_____
_____
Numéro de téléphone : _____

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : _____km

## 5. Paiement

### 5.1 Base de paiement - prix unitaire(s) ferme(s)

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé selon le (les) prix unitaire(s) ferme(s) spécifié(s) dans l'Annexe "A" - Prix et selon ce qui suit:

| | |
|---|---|
| Base de paiement (BDP) Type 1: | Des prix unitaires fermes en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination, Incoterms 2000, droits de douane et taxe d'accise comprises, s'il y a lieu et les taxe applicable en sus. |
| Base de paiement (BDP) Type 2: | Des prix unitaires fermes en dollars canadiens, FCA franco transporteur, Incoterms 2000, à l'installation canadienne de l'entrepreneur ou l'endroit d'expédition Canadienne, droits de douane et taxe d'accise comprises, s'il y a lieu et les taxe applicable en sus. |
| Base de paiement (BOP) Type 3: | Prix à négocier en dollars canadiens, rendu droits acquittés à destination, Incoterms 2000, y compris les droits de Douanes Canada et taxes d'accise compris le cas échéant, et les taxes applicables sont en sus.<br><br>Le coût de transport et de séjour seront «négociés» alors que le Canada a l'intention d'exercer une option et a identifié les quantités et les destinations en vigueur. À la demande du Canada, en tant que base de négociation, l'entrepreneur doit fournir le prix du transport (s) et / ou de déplacement et de séjour frais et informations pertinentes. |
| Base de paiement (BOP) Type 4: | L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?sid=90&hl=1&lang=fra&merge=2), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ». |

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

## 5.2 Clauses du guide des CCUA

H1001C Paiements multiples 2008-05-12

## 5.3 Rajustement relatif à la fluctuation du taux de change

5.3.1 Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres frais payés par la soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.

5.3.2 Pour chaque article pour lequel un montant en monnaie étrangère est déterminé, le Canada assume les risques et les avantages liés à la fluctuation du taux de change, conformément à la Base de paiement. Pour ces articles, le montant de rajustement du taux de change est déterminé conformément à la disposition de la présente clause.

5.3.3 Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le montant de rajustement du taux de change sera calculé conformément à la formule suivante :

*Rajustement = montant en monnaie étrangère x Qté x* $( i_1 - i_0 ) / i_0$

*où les variables de la formule correspondent à :*

Montant en monnaie étrangère (par unité)
$i_0$
taux de change initial ($ CA par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 $US])
$i_1$
taux de change aux fins du rajustement ($ CA par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 $ US])
Qté
quantité d'unités

5.3.4 Le taux de change initial correspond habituellement au cours à midi, publié par la Banque du Canada à la date de clôture de la demande de soumissions.

.

5.3.5 Pour les biens, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi, publié par la Banque du Canada à la date de livraison des biens. Pour les services, le taux de change aux fins du **rajustement** correspondra au cours à midi, publié par la Banque du Canada pour le dernier jour ouvrable du mois durant lequel la prestation a eu lieu. Pour les paiements anticipés, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi à la date à laquelle le paiement était dû. Le plus récent cours à midi sera utilisé pour les jours non ouvrables.

5.3.6 L'entrepreneur doit indiquer le montant total de rajustement du taux de change (soit à la hausse, à la baisse ou invariable) séparément sur chaque facture ou demande de paiement présentée dans le cadre du contrat. Dans le cas où un rajustement s'applique, l'entrepreneur doit joindre à sa facture le formulaire PWGSC-TPSGC 450, Demande de rajustement du taux de change.

5.3.7 Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution), calculé conformément à la colonne 8 du formulaire PWGSC-TPSGC 450 (c.-à-d. $[i_1 - i_0 / i_0]$).

5.3.8 Le Canada se réserve le droit de vérifier toute révision de coûts et prix en vertu de la présente clause.

## 6. Instructions relatives à la facturation

6.1 L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé «Présentation des factures » des conditions générales en plus d'indiquer le # **BT 501**. Les factures ne doivent pas être soumises avant que les travaux identifiés sur la facture sont complétés. Les offrants / fournisseurs sont priés de fournir les factures en format électronique sauf si indication contraire de l'autorité contractante ou chargé de projet, réduisant ainsi le matériel imprimé.

Chaque facture doit être appuyée par:

(a) une copie du document de sortie, un certificat d'inspection et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;

6.2 Les factures doivent être distribuées comme suit :

(a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l´adresse suivante pour attestation et paiement.

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade Colonel By

Ottawa (Ontario) Canada,
K1A 0K2

À l'attention de: DLP _____

(b) Une (1) copie doit être envoyé à l'autorité contractante de TPSGC identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

6.3 Retenue de garantie

Le Canada retiendra dix pour cent (10%) du prix de chaque véhicule (les articles 001 et 002) sur tout paiement final dudit véhicule/équipement. La retenue de dix pourcent (10%) est conditionnelle à la réception et l'acceptation par le responsable des inspections du dit véhicule/équipement, ainsi que tous les articles connexes identifiés à l'Annexe ''A'' prix.

Les taxe applicable, selon le cas, doit être calculée pour le montant total du prix du véhicule, avant l'application de la retenue. Au moment de la demande de la retenue, il n'y aura pas des taxes réclamées et est payable sous la facture précédente.

(a) L'original et un (1) exemplaire pour la retenue doivent être envoyés à l'autorité pour les achats identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

(b) Une (1) copie doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat

## 7. Attestations

### 7.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

## 8. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

## 9. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste.

(a) les articles de la convention;
(b) 2010A (2014-11-27) Conditions générales - biens (complexité moyenne);
(c) Annexe «A » - Prix;
(d) Annexe «B » - Description d'achat en date du 18 novembre 2014;
(e) Appendice 1 de l'Annex « B » - Questionnaire de renseignements techniques en date de 18 novembre 2014;
(f) la soumission de l'entrepreneur en date du _____.

## 10. Clauses du guide des CCUA

| | | |
|---|---|---|
| A1009C | Accès aux lieux d'exécution des travaux | 2008-05-12 |
| A9006C | Contrat de défense | 2012-07-16 |
| A9049C | Sécurité des véhicules | 2011-05-16 |
| C2800C | Cote de priorité | 2013-01-28 |
| C2801C | Cote de priorité - entrepreneurs établis au Canada | 2014-11-27 |
| D3010C | Livraison de marchandises dangereuses / produits dangereux | 2014-06-26 |
| D5510C | Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) - entrepreneur établi au Canada | 2014-06-26 |
| D5515C | Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis | 2010-01-11 |
| D5540C | ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ Q) | 2010-08-16 |
| D5604C | Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger | 2008-12-12 |
| D5605C | Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi aux États-Unis | 2010-01-11 |
| D5606C | Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi au Canada | 2012-07-16 |
| D9002C | Ensembles incomplets | 2007-11-30 |
| G1005C | Assurances | 2008-05-12 |

## 11. Inspection et acceptation

L'autorité technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

## 12. Préparation en vue de la livraison

Le véhicule/équipement doit être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'intérieur et l'extérieur doivent être nettoyés avant que le véhicule quitte l'usine et soit remis au responsable des inspections ou son mandataire au lieu de livraison final.

Les réservoirs d'essence doivent être remplis au moins à moitié avant la remise du ou des véhicules au responsable des inspections ou son mandataire
.
Tous les véhicules livrés au destinataire doivent être livrés entre 8 h et 16 h, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés du gouvernement fédéral. Toute tentative, de la part du transporteur, de livrer des véhicules avant ou après ces heures peut être refusée à moins que des arrangements aient été pris pour que du personnel autorisé et qualifié soit disponible pour faire des inspections et accepter la livraison. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

## 13. Instructions d'expédition- livraison à destination (Quantité ferme)

13.1 L'entrepreneur doit expédier les biens en DDP à destination - rendu droits acquittés aux destinations (tel qu'indiqué à l'Annexe ''A'' - Prix) À moins d'indication contraire, la livraison doit se faire par le moyen le plus économique. Les frais d'expédition doivent être indiqués séparément dans la facture de l'entrepreneur. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport et du dédouanement, dont le paiement des droits de douane et des taxes.

13.2 L'entrepreneur doit livrer les biens aux dépôts d'approvisionnement des Forces canadiennes (FC) sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre les rendez-vous pour la livraison en communiquant avec les personnes désignées à l'Annexe ''A''- Prix. Le destinataire peut refuser des livraisons lorsque des dispositions n'ont pas été prises au préalable.

## 14. Documents de sortie – distribution

L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit:

a. Une (1) copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À 'attention de l'agent de réception »;
b. Deux (2) copies avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;
c. Une (1) copie à l'autorité contractante;

d. Une (1) copie au:

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2
À l'attention de : _____

e. Une (1) copie au représentant de l'assurance de la qualité;
f. Une (1) copie à l'entrepreneur; et
g. Pour les entrepreneurs non-canadiens,*0* une (1) copie au:

DAQ/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2

Courriel :ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

**15. Réunion postérieure à l'attribution du contrat / Réunion de pré-production**

Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec le responsable technique pour organiser une réunion préalable à la production. Cette réunion aura lieu à l'usine de l'entrepreneur, au _____ (précisez le lieu). Les frais relatifs à cette réunion préalable à la production doivent être inclus dans le prix de la soumission. Veuillez noter que l'État assumera les dépenses de voyage et de subsistance des employés du gouvernement. La Couronne se réserve le droit de procéder à la Réunion postérieure à l'attribution du contrat / Réunion de pré-production par téléconférence.

**16. Rapports périodiques**

L'entrepreneur doit fournir des rapports mensuels, en format électronique, sur l'avancement des travaux, au responsable technique et à l'autorité contractante.

Chaque rapport d'étape doit répondre aux questions suivantes:

(a) La livraison se fait-elle à temps?

(b) Le contrat est-il exempt de problèmes susceptibles d'exiger l'aide ou les conseils du Canada?

(c) Une explication doit accompagner toute réponse négative.

## 17. Outils et équipement en vrac

Tous les articles et outils expédiés en vrac doivent être inscrits sur le Certificat d'inspection (CF 1280) ou sur le bordereau d'emballage fourni avec le véhicule/équipement, pour la vérification lors du transport.

## 18. Disponibilité des pièces de rechange

L'entrepreneur doit s'assurer que le ministère de la Défense nationale ou ses mandataires auront la possibilité d'acheter les pièces de rechange nécessaires pour entretenir et réparer, de façon convenable et intégrale, le véhicule visé par la présente spécification et ce, pour une période de **10 ans**.

## 19. Matériel

Le matériel fourni doit être neuf et de production courante par le fabricant. (Année-modèle 2014 ou plus récent).

## 20. Modification de conception

La "Procédure de modification/écart par rapport au modèle et demande d'exemption" qui est exposée dans la norme de la Défense nationale D-02-006-008/SG-001 s'appliquera.

## 21. Interchangeabilité

A moins de modifications autorisées par le TPSGC au cours du cycle de fabrication, tous les véhicules fournis en fonction d'un article donné d'un contrat doivent être de marque et de modèle semblables, et tous leurs assemblages, sous-ensembles et pièces doivent être interchangeables.

## 22. Conditionnement

Les méthodes de préservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer (par exemple pour les cargaisons en cale).

## 23. Service à la livraison

L'entrepreneur doit dépêcher un représentant du service à chaque point de livraison pour effectuer l'assemblage et la préparation de tous les véhicules livrés. Le coût afférent à ce service doit être inclus dans le prix de chaque véhicule.

## 24. Avis de rappel de véhicules

Tous les avis de rappel de véhicules doivent être envoyés à:

Quartier général de la Défense nationale
MGen George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa, Ontario K1A 0K2

Attention: (la désignation et le nom du AT à être inséré par TPSGC à l'attribution du contrat)

## ANNEXE "A" – PRIX

**Article 001:** **Camion, Classe 7, Carrosserie à ridelles rabattables de 3,6 m (12 pieds) et Grue** (quantité ferme)

L'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les manuels, le sommaire des données, les photographies, les lettres de garantie, les billets de production et la formation de familiarisation, en conformité avec l'Annexe ''B'' - Description d'achat - Camion utilitaire moyen de classe 7 à moteur diesel complet, à carrosserie à ridelles rabattables de 3,6 m (12 pieds) et grue en date du 18 novembre 2014.

Le camion et les articles connexes doivent être livré à:

**CFB Suffield** (W0142)
Base Supply Section
Suffield, AB T0J 2N0

À l'attention de: _____ (Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Date de livraison: _____ (Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Prix unitaire ferme de _____ $ par véhicule, incluant tous les équipements et les articles connexes si nécessaire en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 5.1 Base de paiement)

Quantité : Une (1)

**Article 002:** **Camion, Classe 7, Carrosserie à ridelles rabattables de 3,6 m (12 pieds) et Grue** (quantité optionnelle)

Si cette option est exercée, l'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les manuels, le sommaire des données, les photographies, les lettres de garantie, les billets de production en conformité avec l'Annexe ''B'' - Description d'achat - Camion utilitaire moyen de classe 7 à moteur diesel complet, à carrosserie à ridelles rabattables de 3,6 m (12 pieds) et grue en date du 18 novembre 2014.

Prix unitaire ferme de _____ $ par véhicule, incluant tous les équipements et les articles connexes si nécessaire en conformité avec la Base de paiement – Type 2 (tel que décrit à la clause 5.1 Base de paiement)

Quantité : Jusqu'à quatre (4)

**Article 003 Séance d'instructions de familiarisation pour les camions optionnels** (option)

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit fournir les séances d'instructions de familiarisation, en conformité avec l'Annexe ''B'' - Description d'achat - Camion utilitaire moyen de classe 7 à moteur diesel complet, à carrosserie à ridelles rabattables de 3,6 m (12 pieds) et grue en date du 18 novembre 2014 et tel que précisé dans les présentes.

Prix unitaire ferme de _____$ en conformité avec la Base de paiement - type 2 (tel que décrit à la clause 5.1 Base de paiement.)

Quantité : Jusqu'à quatre (4)

**Article 004 Coût de transport pour les camions optionnels (**option**)**

***( L'article 004 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)***

Si le transport est exercé, l'entrepreneur doit livrer le véhicule / équipement à destination final détaillé ci-dessous.

Le camion et les articles connexes doivent être livré à:

_____
_____
_____

À l'attention de: _____ (Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Date de livraison: _____ (Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Prix négociés: $ (à négocier si l'option est exercée) par véhicule / équipement, pour les coûts de transport, rendu droits acquittés à destination, en conformité avec la Base de paiement – Type 3 (tel que décrit à la clause 5.1 Base de paiement)

Quantité : Jusqu'à quatre (4)

**Article 005 Voyage et de subsistance pour se familiariser Instruction / Formation pour les camions optionnels (**Option)

***( L'article 005 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)***

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité technique. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Tous les frais de déplacement et de subsistance engagés dans l'exécution des travaux hors du Canada est la responsabilité de l'entrepreneur.

Coût estimé de $_____ Pour familiarisation instruction / formation, les frais de déplacement et de subsistance, rendu droits acquittés à destination, en conformité avec la Base de paiement - type 4 (tel que décrit à la clause 5.1 Base de paiement**.**)

Quantité : Jusqu'à quatre (4)

**Article 006 Prolongation facultative de la période de garantie pour la cabine et le châssis**

**Protection de garantie facultative offerte: OUI _____ NON _____**

***(L'article 006 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)***

Si oui, le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la période facultative de garantie offerte à l'égard du véhicule/équipement et de ses composants, ainsi que sur le prix.

Si l'option de prolonger la période de garantie est exercée, la période de garantie sera prolongée d'une durée additionnelle de _____ mois/jours civils.

Prix unitaire ferme de _____$ en conformité avec la Base de paiement - type 2 (tel que décrit à la clause 5.1 Base de paiement**.**)

**Article 007 Prolongation facultative de la période de garantie pour la carrosserie**

**Protection de garantie facultative offerte: OUI _____ NON _____**

***(L'article 007 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)***

Si oui, le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la période facultative de garantie offerte à l'égard du véhicule/équipement et de ses composants, ainsi que sur le prix.

Si l'option de prolonger la période de garantie est exercée, la période de garantie sera prolongée d'une durée additionnelle de _____ mois/jours civils.

Prix unitaire ferme de _____$ en conformité avec la Base de paiement - type 2 (tel que décrit à la clause 5.1 Base de paiement**.**)

**Article 008 Prolongation facultative de la période de garantie pour la grue**

**Protection de garantie facultative offerte: OUI _____ NON _____**

***(L'article 008 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)***

Si oui, le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la période facultative de garantie offerte à l'égard du véhicule/équipement et de ses composants, ainsi que sur le prix.

Si l'option de prolonger la période de garantie est exercée, la période de garantie sera prolongée d'une durée additionnelle de _____ mois/jours civils.

Prix unitaire ferme de _____$ en conformité avec la Base de paiement - type 2 (tel que décrit à la clause 5.1 Base de paiement**.**)

**18 novembre 2014**

**NOTICE**

This documentation has been reviewed by the technical authority and does not contain controlled goods.

**AVIS**

Cette documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

# ANNEXE B

# DESCRIPTION D'ACHAT D'UN

# CAMION UTILITAIRE MOYEN DE CLASSE 7 À MOTEUR DIESEL

# COMPLET, À CARROSSERIE À RIDELLES RABATTABLES DE 3,6 M (12 PIEDS) ET GRUE

## 1. PORTÉE.

**1.1** **Portée**- La présente description d'achat décrit l'exigence relative à un camion utilitaire moyen 4 x 4 de classe 7 à moteur diesel muni de pneus simples sur l'essieu arrière. Les détails des exigences relatives aux différentes versions de ces camions sont compris dans le présent document et dans les spécifications des versions suivantes :

**Carrosserie à ridelles rabattables et grue** **Paragraphe 3.24**

**1.2** **Instructions** - Les directives suivantes ***doivent*** s'appliquer obligatoirement à la présente description d'achat :

(a) Les exigences qui contiennent le terme « ***doit*** » sont obligatoires. Les écarts ne seront pas autorisés.

(b) Les exigences comportant la mention ***doit*****$^{(E)}$** ou ***doivent*****$^{(E)}$** sont obligatoires. Cependant, d'autres solutions à ces exigences peuvent être proposées. Une fois ces solutions étudiées, l'autorité technique peut les accepter en tant qu'« équivalent approuvé par le responsable technique ». Par « équivalents approuvés par le responsable technique », on entend les normes, les études de conception, les caractéristiques ou les composantes de rechange que le responsable technique a évaluées et approuvées comme moyens permettant de respecter les exigences en question sur le plan de la construction ou des performances de l'appareil.

(c) Les exigences identifiées par l'emploi du futur définissent des actions qui relèvent de la Couronne et ne nécessitent aucune action ni obligation de la part de l'entrepreneur.

(d) Lorsque les termes « ***doit*** » ou « ***doivent*** », « ***doit*** $^{(E)}$ » ou « ***doivent*** $^{(E)}$ » ou un verbe au futur ne sont pas utilisés, les renseignements sont fournis à titre indicatif uniquement.

(e) Dans le présent document, « fourni » ***doit*** être compris comme « fourni et installé ».

(f) Lorsqu'une norme est exigée et que l'entrepreneur propose une solution équivalente, cette dernière ***doit*** être fournie sur demande;

(g) Lorsqu'une certification est obligatoire, l'entrepreneur ***doit*** présenter la certification en question ou une preuve acceptable de conformité, et ce, sur demande.

(h) La définition des exigences ***doit*** avoir recours aux unités de mesure métriques. D'autres mesures ne sont fournies qu'à titre indicatif seulement et peuvent ne pas représenter des conversions exactes.

(i) Les dimensions étant citées comme nominales ***doivent*** être considérées comme étant des dimensions approximatives. Les dimensions nominales reflètent une méthode selon laquelle des matériaux ou des produits sont généralement identifiés pour la commercialisation, mais qui présentent des différences par rapport aux dimensions réelles.

**1.4 Définitions** - Les définitions suivantes ***doivent*** s'appliquer à l'interprétation de la présente description d'achat :

(a) « Autorité technique » (AT) désigne le fonctionnaire chargé de la gestion technique des exigences. L'Autorité technique est le Directeur - Administration du programme des véhicules de soutien;

(b) Une « suggestion » est une exigence qui peut être respectée. La suggestion est donnée afin d'indiquer une dimension ou une marque et un modèle de composant préférés qui seraient l'idéal pour l'application. Cependant, le fait de ne pas suivre totalement une suggestion ne rend pas la soumission non conforme;

(c) Un « véhicule » est un camion de classe 7 à moteur diesel complet avec plate-forme de transport et grue articulée derrière la cabine;

(d) Le « poids à vide » est le poids sans chargement (sans charge utile) d'un camion entièrement équipé. Le poids à vide ***doit*** comprendre la cabine, le châssis, la variante d'équipement/la carrosserie, tous les dispositifs fixés, l'équipement ainsi que les réservoirs de carburant pleins, les lubrifiants et les liquides de refroidissement.

**1.5 <u>TABLEAU DE CAPACITÉS DE CONFIGURATION</u>**- Le tableau suivant présente en détails les exigences minimales de conception qui ***<u>doivent</u>*** être respectées pour chaque configuration :

| TABLEAU – 1 – CAMION, 4X4, ROUES SIMPLES | | | |
|---|---|---|---|
| | **PNBV** | **PTMSE AVANT** | **PTMSE ARRIÈRE** |
| **POIDS NOMINAUX MINIMAUX** | **15 876 kg (35 000 lb)** | **5 443 kg (12 000 lb)** | **10 432 kg (23 000 lb)** |
| **VITESSE MAXIMALE** | **Au moins 105 km/h (65 mi/h)** | | |
| **APTITUDE EN PENTE** | **1,2 % à 90 km/h (56 mi/h)** | | |
| **PUISSANCE MIN. DU MOTEUR** | **300** | | |
| **CAPACITÉ MINIMALE DU RÉSERVOIR DE CARBURANT** | **265 litres (70 gallons US)** | | |

## 2. DOCUMENTS APPLICABLES

**2.1 <u>NON ALLOUÉS</u>** - (Documents fournis par le gouvernement)

**2.2 <u>Autres publications</u>**- Les documents suivants font partie intégrante de la présente description d'achat. Les dates d'application ***doivent*** être celles qui sont en vigueur à la date de fabrication. Les sources sont les suivantes :

**<u>Codification de Transports Canada de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (LSVA) et du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (RSVA) et toutes les révisions du TP 4360F pertinentes</u>**

Groupe Communication Canada — Division de l'édition
Ottawa (Canada) K1A 0S9

SAE Handbook

<u>Society of Automotive Engineers Inc.,</u>
<u>400 Commonwealth Drive, Warrendale, PA, 15096</u>

Year Book (Annuaire des roues et des pneus)

<u>Tire and Rim Association Inc.,</u>
<u>3200 West Market Street, Akron, Ohio, 44313</u>

## 3. <u>EXIGENCES</u>

**3.1** **Conception standard**- La conception du véhicule ***doit*** :

(a) être basée sur le dernier modèle du fabricant de châssis;

(b) s'inspirer d'une version ou d'un modèle d'équipement qui a fait ses preuves au sein de l'industrie en ayant été construit et vendu dans le commerce, ou être construit par une entreprise possédant au moins 5 ans d'expérience de construction d'un type d'équipement comparable de complexité équivalente ou supérieure;

(c) être accompagnée, sur demande, des certificats techniques des fabricants originaux des principales composantes du groupe motopropulseur, ainsi que des systèmes et ensembles d'équipements principaux du véhicule ou de l'équipement;

(d) être conforme à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes industrielles applicables régissant la fabrication, la sécurité, les niveaux de bruit et les niveaux de pollution en vigueur au moment de sa fabrication;

(e) Ne comporter ni système ni composante dont les capacités sont supérieures aux capacités nominales publiées (c.-à-d. dans les brochures sur les produits ou les éléments);

(f) Comprendre toutes les composantes et tous les accessoires normalement fournis pour l'utilisation prévue de la version de l'équipement, et ce, même si ces composantes et ces accessoires ne sont pas expressément définis dans la présente description d'achat.

**3.2** **Conditions d'utilisation –** Les véhicules dont le poids nominal brut (PNBV) correspond aux valeurs spécifiées ***doivent*** être en mesure de fonctionner de manière sécuritaire et efficace toute l'année, dans la boue, dans la neige, sur la glace, sur des routes revêtues, des routes de gravier et des routes non revêtues qui présentent des ondulations importantes, des nids-de-poule et des conditions hors route, et ce, à des températures variant entre -40 et 37 °C (-40 et 98 °F).

**3.3** **Règlement sur la sécurité du véhicule**- Le véhicule ***doit*** respecter les dispositions de la *Loi canadienne sur la sécurité automobile* et de ses règlements d'application qui étaient en vigueur à la date de production. Le véhicule ***doit*** porter une étiquette de certification de conformité de sécurité avec une **marque nationale de sécurité (MNS)**, comme preuve de conformité.

**3.4** **Rendement** - Le véhicule ***doit*** posséder les capacités minimales suivantes en matière de rendement :

(a) vitesse maximale du véhicule, indiquée sous « **VITESSE MAXIMALE DU VÉHICULE »** dans le **TABLEAU DES CAPACITÉS DE CONFIGURATION**;

(b) aptitude en pente du véhicule, indiquée sous « **APTITUDE EN PENTE DU VÉHICULE »** dans le **TABLEAU DES CAPACITÉS DE CONFIGURATION**;

(c) puissance minimale du moteur, indiquée sous « **PUISSANCE MIN. DU MOTEUR »** dans le **TABLEAU DES CAPACITÉS DE CONFIGURATION.**

**3.5** **Poids nominaux**- Le véhicule ***doit*** avoir les poids nominaux minimums suivants :

(a) Les poids nominaux indiqués aux colonnes « PNBV », « **PTMSE AVANT** » et « **PTMSE ARRIÈRE** » du **TABLEAU DES CAPACITÉS DE CONFIGURATION**;

**3.6** **Dimensions** - Les dimensions suivantes sont fournies à titre indicatif :

(a) Empattement – 558,8 cm (220 pouces);

(b) Garde au sol – 60,9 cm (24 pouces);

(c) Longueur hors tout – 741,7 cm (292 pouces).

**3.7** **Moteur**- Le moteur ***doit*** :

(a) Être un moteur diesel;

(b) Être à turbocompresseur et à commande électronique;

(c) Avoir un frein moteur.

**3.7.1** **Composants du moteur**- Le moteur ***doit*** comprendre:

(a) Un filtre à air sec remplaçable comprenant un indicateur de dépression;

(b) Du liquide de refroidissement qui convient à des températures pouvant aller jusqu'à -40°C à 37°C (-40°F à 98°F);

(c) Un système d'échappement à tuyau d'échappement vertical muni d'un bouclier thermique. Le tuyau d'échappement ***doit*** dépasser la ligne du toit et être muni d'un coude d'échappement;

(d) Un système de refroidissement à ventilateur thermostatique;

**3.7.2** **Circuit de carburant** - Le véhicule ***doit*** être muni de ce qui suit :

(a) Un ou plusieurs réservoirs à carburant montés sur des supports standard et ayant une contenance totale minimale correspondant à la valeur indiquée sous « **CAPACITÉ MINIMALE DU RÉSERVOIR DE CARBURANT »** dans le **TABLEAU DES CAPACITÉS DE CONFIGURATION** pour chaque configuration;

(b) **Réchauffeur de carburant** - Un réchauffeur de carburant électrique ou à liquide de refroidissement sur canalisation et à régulation automatique pour réchauffer le carburant avant qu'il entre dans le ou les filtres à carburant et pour maintenir la température du carburant au-dessus du point de figeage/de gélification durant la marche par temps froid.

Remarque : Les réchauffeurs de carburant suivants sont donnés à titre indicatif : Arctic Fox ou Fuel Pro

**3.7.3** **Aides au démarrage par temps froid** - Le véhicule ***doit*** être équipé de ce qui suit :

(a) un chauffe-bloc de 110 volts de la puissance la plus élevée recommandée par le fabricant du moteur;

(b) d'un filtre à carburant/séparateur d'eau comprenant un réchauffeur à commande thermostatique;

(c) un chauffe-carter recommandé par le FEO.

**3.8** **Transmission automatique**- Le véhicule ***doit*** être équipé d'une boîte de vitesses électronique entièrement automatique compatible avec le moteur diesel fourni. Une boîte de vitesses automatique est définie comme une boîte de vitesses qui ne nécessite aucune intervention de la part du conducteur pour démarrer, changer de rapport ou arrêter. La boîte de vitesse ***doit*** :

(a) comporter au moins cinq (5) rapports vers l'avant et un rapport vers l'arrière;

(b) comprendre un refroidisseur d'huile et un filtre à huile;

(c) être munie de la mise au point mort automatique lorsque le régime de ralenti est élevé. La commande de ralenti élevé ***doit*** être raccordée de façon à ne pas permettre le ralenti élevé de s'engager lorsque la boîte de vitesses est embrayée et que le frein de stationnement est appliqué.

**3.9** **Direction**- Le véhicule ***doit*** être équipé d'une servodirection à colonne de direction télescopique inclinable.

**3.10** **Freins**- Le véhicule ***doit*** être équipé de freins de service entièrement pneumatiques et de freins de stationnement à ressort. Le ou les réservoirs d'air ***doivent***$^{(E)}$ être situés/posés entre les longerons de cadre de châssis pour améliorer la garde au sol pour protéger le ou les réservoirs d'air et leurs composants (p. ex. robinets Expello) des dommages causés par les débris se trouvant sur la route. La configuration / l'emplacement du ou des réservoir(s) d'air comprimé ***doit*** être confirmé auprès du fournisseur de chaque version du véhicule pour s'assurer que cette configuration ne gênera pas l'installation de l'équipement. Le système de freinage ***doit*** :

(a) comprendre un dispositif antiblocage aux quatre roues;

(b) se composer de freins pneumatiques à came en S avec rattrapeurs d'usure à réglage automatique;

(c) comprendre un compresseur d'air d'une capacité minimale de 0,367 $m^3$/min (12,9 $pi^3$/min);

(d) comprendre un réservoir à air humide pouvant être rechargé à l'aide d'un raccord à débranchement rapide permettant de charger le circuit d'air fixé sous le pare-chocs avant;

(e) comprendre un dessiccateur d'air automatique;

(f) comprendre une ou plusieurs valves de purge automatique d'humidité chauffées;

(g) comprendre des purgeurs manuels avec câble;

(h) être muni d'un pare-poussière de carter de frein et d'un indicateur visuel de la course du frein sur chaque actionneur de frein arrière;

(i) comprendre des actionneurs de frein à course allongée.

**3.11** **Roues et pneus**- Ce qui suit s'applique :

(a) Le véhicule ***doit*** être muni de pneus simples à l'arrière;

(b) Le véhicule ***doit*** être équipé de pneus radiaux, sans chambre à air et à ceinture d'acier, montés sur des jantes à voile plein, à centrage sur le moyeu, soigneusement équilibrés pour éviter les vibrations des roues à toutes les vitesses;

(c) Les pneus ***doivent***(E) être de marque Michelin 395/85 R20 XML ;

(d) La capacité de charge des pneus et des jantes ***doit*** être suffisante pour supporter le poids d'un véhicule chargé à sa capacité nominale (PNBV);

(e) Un ensemble pneu et roue de secours ainsi qu'un porte-roue de secours ***doivent*** être fournis.

**3.12** **Suspension et essieux**- Le véhicule ***doit*** être équipé d'une suspension à ressort à lames à l'avant et à l'arrière. La suspension ***doit*** comprendre :

(a) Des amortisseurs à double effet sur tous les essieux;

(b) Un différentiel arrière à verrouillage complet commandé par le conducteur.

**3.13** **Cadre**- Le cadre ***doit*** être renforcé aux points de remorquage et aux points de montage de l'équipement des versions. Le cadre ***doit*** avoir un module de section de 15,9 et un moment de résistance à la flexion d'au moins 110 000 lb/po$^2$ grâce à de l'acier haute résistance.

**3.14** **Cabine**- La cabine ***doit*** être une cabine régulière à cinq places classique. La cabine ***doit*** comprendre :

(a) un climatiseur installé en usine avec frigorigène écologique, comme le R134A;

(b) des vitres teintées pour réduire les effets de la chaleur du soleil;

(c) des vitres électriques;

(d) un siège de chauffeur à suspension pneumatique, à dossier élevé, à garnitures en tissu et appuie-bras. Le siège du passager ***doit*** être à air et muni d'un dossier élevé et de garnitures en tissu. La zone de repos ***doit*** comporter une banquette arrière à trois places avec garnitures en tissu;

(e) des ensembles baudrier/ceinture abdominale rétractables pour le conducteur et tous les passagers. Une ceinture abdominale pour le passager assis au centre de la banquette arrière serait acceptable;

(f) deux rétroviseurs aérodynamiques chauffants robustes à commande électrique. Chaque rétroviseur ***doit***$^{(E)}$ comprendre une section convexe. Le verre des rétroviseurs ***doit*** être remplaçable, réglable de l'intérieur de la cabine et comprendre un élément chauffant;

Remarque : Les dimensions suivantes des rétroviseurs West Coast à usage intensif sont données à titre de guide : 15 cm par 40 cm (6 po par 16 po).

Les dimensions suivantes des rétroviseurs convexes sont données à titre indicatif : 20 cm (8 po) de diamètre.

(g) deux pare-soleils intérieurs rotatifs et pivotants;

(h) du matériau isolant, des garnitures foncées, des crochets à vêtements, des tapis de vinyle et un accoudoir sur chacune des deux portières;

(i) une garniture intérieure standard du fabricant;

(j) une radio AM/FM et un lecteur de disques compacts;

(k) un porte-gobelet intégré au tableau de bord;

(l) des portières à verrouillage électrique.

**3.15** **Commandes et instruments**- Le véhicule ***doit*** être équipé de ce qui suit:

(a) d'un pulvérisateur électrique de lave-glace de pare-brise;

(b) des essuie-glace intermittents;

(c) d'un régulateur de vitesse avec fonction de ralenti accéléré;

(d) d'un tachymètre;

(e) d'un odomètre indiquant la distance totale parcourue en kilomètres;

(f) d'une jauge de température du liquide de refroidissement avec indicateur de température élevée;

(g) d'un manomètre de pression d'huile à moteur avec indicateur de basse pression;

(h) d'un voltmètre ou d'un ampèremètre;

(i) d'un indicateur de verrouillage du différentiel;

(j) d'un voyant indiquant la position des stabilisateurs;

(k) d'un avertisseur sonore de recul.

**3.16** **Circuits électriques**- Le véhicule, y compris la carrosserie-fourgon intégrée, ***doit*** être muni de feux et de voyants à diodes électroluminescentes (DEL). Le véhicule ***doit*** être équipé de ce qui suit :

(a) des feux d'arrêt, des feux arrière et des feux de gabarit;

(b) un alternateur d'au moins 160 ampères;

(c) un interrupteur de sectionnement principal des circuits électriques;

(d) un feu stroboscopique jaune fixé sur la cabine. L'interrupteur d'éclairage ***doit***$^{(E)}$ se trouver sur le tableau de bord, dans la cabine;

(e) deux projecteur fixes installés dans les coins supérieurs de la cloison, pour éclairer la carrosserie. L'interrupteur d'éclairage ***doit*** se trouver sur le tableau de bord, dans la cabine;

(f) des passe-câbles isolants pour protéger le filage là où celui-ci traverse des pièces de métal;

(g) des phares halogènes;

(h) des fusibles, des relais ou des disjoncteurs pour protéger les circuits électriques;

(i) des feux de marche arrière.

**3.16.1 Batteries**- Des batteries à usage intensif sans entretien ***doivent*** être fournies. Ces batteries ***doivent*** avoir une capacité totale minimale de 2 250 A au démarrage à froid.

**3.17 Équipement divers**- Le véhicule ***doit*** être muni des composants suivants :

(a) supports de plaque d'immatriculation, à l'avant comme à l'arrière. La plaque d'immatriculation arrière ***doit*** être éclairée ;

(b) des garde-boue standard à l'avant et à l'arrière;

(c) Deux points de remorquage/récupération (à l'avant et à l'arrière), assez résistants pour permettre la récupération du véhicule en pleine charge;

(d) Deux compartiments de rangement métalliques étanches. Les compartiments ***doivent***$^{(E)}$ :

i. être fixés sous le plancher et placés du côté gauche et du côté droit du véhicule entre l'essieu arrière et le bord avant du plancher;

ii. être dotés d'une porte ou de portes cadenassables à ouverture latérale qui ne nuisent pas à l'accès général ni aux opérations statiques lorsqu'elles sont ouvertes;

iii. être munis d'un dispositif de drainage;

iv. avoir des parois intérieures et un plancher vaporisé avec un enduit de protection antichoc et antibruit, et le plancher doit avoir été revêtu d'un robuste tapis amovible fait de vinyle perforé.

Remarque : Les dimensions de compartiment suivantes sont données à titre indicatif : 38 cm X 50 cm X 76 cm (15 pouces X 20 pouces X 30 pouces).

(e) Des bandes de ruban réfléchissant conformes à la réglementation de Transports Canada doivent être installées;

(f) Quatre (4) **porte-plaques (produits dangereux)** en aluminium doivent être installés. Les porte-plaques ***doivent*** être installés comme suit :

i. un de chaque côté de la carrosserie, centré par rapport à l'avant et à l'arrière, près du bas;

ii. un à l'arrière, coin inférieur côté trottoir;

iii. un à l'avant, de préférence à l'avant et à gauche de la carrosserie.

(g) **Crochet d'attelage** Ce qui suit s'applique :

i. Un crochet d'attelage double et une commande de frein de remorque ***doivent*** être fournis. Le crochet d'attelage ***doit***$^{(E)}$ be a Holland Model BH200RN41;

ii. Des manilles de remorquage robustes à chaîne de sécurité ***doivent*** être installées des deux côtés du crochet d'attelage;

iii. La ligne centrale horizontale du crochet d'attelage ***doit*** être de 610 mm à 711 mm (24 à 28 pouces) au-dessus du sol;

iv. Le crochet d'attelage ***doit***$^{(E)}$ être installé tel que présenté à la figure – 2.

**3.18** **Peinture**- La procédure de peinture suivante ***doit***$^{(E)}$ être respectée dans le cas du véhicule, y compris les variantes et le châssis-cabine, le cas échéant :

(a) La peinture doit être appliquée conformément aux recommandations et aux meilleures techniques de production de son fabricant pour produire un fini d'apparence lisse, sans coulisses, festons ni peau d'orange;

(b) Un traitement au phosphate avec apprêt ou couche d'enduit de type E doit être appliqué sur tous les métaux ferreux. Au moins une couche de peinture et un enduit transparent doivent ensuite être appliqués;

(c) Un produit d'étanchéité transparent pour emploi extérieur doit être appliqué sur toutes les surfaces en bois.

**3.18.1** **Couleur de la peinture**- Le véhicule ***doit*** être peint d'un jaune très visible. La grue ***doit*** être peinte de la couleur de série du fabricant. Les composants du châssis peuvent être peints de la couleur de série du fabricant.

**3.19** **Système de protection contre la corrosion** Ce qui suit s'applique :

(a) Les métaux de nature différente ***doivent*** être protégés contre la corrosion galvanique.

(b) En plus de la protection contre la rouille appliquée en usine et standard, une protection contre la rouille et du marché secondaire ***doit*** être appliquée sur le châssis, y compris le dessous des ailes, les sections fermées et caissonnées, les joints, les moulages, les crevasses, les points de soudure, le dessous de caisse et les supports extérieurs exposés. Le produit appliqué ***doit***$^{(E)}$ être un produit commercial tel que Krown Rust ou Rust Check. Un autocollant et des documents de garantie ***doivent***$^{(E)}$ accompagner chaque véhicule.

**3.20 Lubrifiants et fluides hydrauliques**- Du lubrifiant synthétique ***doit*** être fourni avec les essieux, la boîte de vitesses et les différentiels**.** Le lubrifiant synthétique ***doit*** être approuvé par le fabricant des composants et être fourni par le fabricant des pièces d'origine.

**3.21 Identification**- L'information suivante ***doit*** être apposée en permanence à un endroit protégé et bien en vue :

(a) le nom du fabricant, le numéro du modèle, le numéro de série et l'année-modèle; et

(b) le PNBV et les PTMSE (selon le cas).

**3.22 Plaquettes de mise en garde et consignes**- Le véhicule ***doit*** être muni de plaquettes de mise en garde et de consignes afférentes à l'utilisation de l'équipement et conformes à la norme SAE J115. Les plaquettes ***doivent*** :

(a) être bilingues (français et anglais) et être posées bien à la vue de l'opérateur;

(b) Faire appel à des symboles graphiques, autant que possible, comme défini dans la norme SAE J1362.

**3.23 Carrosserie à ridelles rabattables** – Le véhicule ***doit*** être muni d'une carrosserie à ridelles rabattables et d'une grue articulée derrière la cabine. Les ridelles ***doivent*** être du type amovible.

**3.23.1 Dimensions nominales**- Toutes les dimensions indiquées dans la présente description d'achat sont des dimensions nominales, sauf indication contraire.

**3.23.2 Dimensions**- La longueur extérieure de la carrosserie ***doit*** être de **3,6 mètres (12 pieds).** La largeur extérieure de la carrosserie ***doit*** être de 2 438 mm (96 pouces).

**3.23.3 Construction**- La construction ***doit*** avoir les caractéristiques suivantes :

(a) Les longerons principaux de cadre de châssis doivent être faits de profilés d'acier en U et mesurer 127 sur 48 mm (5 sur 17/8 pouces);

(b) Les traverses de cadre de châssis doivent être faites de profilés d'acier en U ou en I, mesurer 100 mm sur 38 mm (3 po sur 1 po 1/2) et avoir un entraxe de 305 mm (12 po). Chaque traverse ***doit***$^{(E)}$ être munie d'une plaque de jonction soudée aux longerons principaux de cadre de châssis.

Afin de recevoir la charge à l'essieu avant initiale du chariot élévateur à fourche, les traverses arrière ***doivent*** avoir un entraxe de 203 mm (8 po) sur une longueur de 1 828 mm (6 pi).

**3.23.4 Plancher**- Le plancher :

(a) ***doit*** être suffisamment solide pour recevoir des marchandises chargées au moyen d'un chariot élévateur à fourche [poids nominal brut de 4 540 kg (10 000 lb) et charge à l'essieu simple de 3 630 kg (8 000 lb)];

(b) ***doit*** avoir une épaisseur nette d'au moins 28 mm (1 po 5/16). Le plancher ***doit***$^{(E)}$ être fait de bois franc sec (séché naturellement ou au séchoir) assemblé par languettes et rainures ou par joints à recouvrement;

(c) ***doit*** comprendre une plaque de seuil de 24 po à l'arrière. La plaque ***doit*** être faite de tôle d'acier striée de calibre 11. La tôle striée ***doit*** être peinte en noir. Le bord antérieur de la plaque ***doit*** être encastré dans le plancher et fixé aux traverses à l'aide de boulons de carrosserie;

(d) ***doit*** avoir deux rangées de six anneaux de fixation encastrés équidistants d'une capacité de 2 275 kg (5 000 lb). Ces anneaux ***doivent*** avoir la forme d'un D, comporter des orifices d'évacuation, être boulonnés au plancher et être placés le plus près possible des côtés de la carrosserie, mais à une distance maximale de 203 mm (8 po) des côtés.

**3.23.5 Support de cloison, hayon et ridelles rabattables** – Ce qui suit s'applique :

(a) Le support de cloison percé d'une ouverture de fenêtre alignée sur la fenêtre arrière de la cabine ***doit*** être installé en permanence. L'ouverture ***doit*** être protégée par un treillis de métal déployé sans nuire toutefois à la visibilité vers l'arrière (Figure – 1);

(b) La cloison ***doit*** être faite d'un cadre en profilés d'acier d'au moins 76 mm (3 po), fixés à la plateforme, recouverts de tôle d'acier de calibre 12 au minimum, et surmontés d'un robuste treillis en métal déployé;

(c) Les côtés des ridelles rabattables ***doivent***$^{(E)}$ être du type **amovible** pour accueillir une grande diversité de charges. La hauteur des côtés ***doit*** être de 45,7 cm (18 pouces). Le hayon arrière ***doit***$^{((E)}$ être du type amovible. Le hayon arrière ***doit*** être construit en acier de calibre 12 au moins et avoir une hauteur de 45,7 cm (18 pouces);

(d) Les ridelles rabattables ***doivent***$^{(E)}$ être divisées en deux sections égales;

(e) Les ridelles rabattables ne ***doivent*** pas frotter contre les pneus lorsqu'elles sont abaissées au maximum; de plus, elles doivent être assez solides pour que le véhicule puisse rouler avec le hayon abaissé au maximum;

(f) Du matériel à usage intensif permettant de fixer et de joindre les ridelles latérales et le hayon ***doit*** être fourni;

(g) Un dégagement suffisant ***doit*** être permis entre le plancher et les ridelles rabattables pour permettre

aux courroies de retenue de la marchandise de passer.

**3.23.6 Ridelles rabattables** – La carrosserie ***doit*** comporter ce qui suit :

(a) de robustes pare-chocs en caoutchouc d'une épaisseur de 89 à 102 mm (3,5 à 4 po) aux coins arrière;

(b) un châssis de protection arrière renforcé à double T inversé et encastré (barre antiencastrement), ***doit*** être fourni (Figure – 2). La protection ***doit*** être faite de profilés d'acier en « U » d'au moins 76 mm (3 po). Des marches arrière assurant un accès facile à la carrosserie ***doivent*** être fournies (Figure – 2) ;

(c) quatre coulisses de guidage à tendeur **doivent** être installées sur les côtés de la plateforme. Ces coulisses **doivent** être dotées d'au moins six (6) tendeurs à cliquet et de sangles d'arrimage d'une capacité de 2 273 kg (5 000 lb);

(d) des feux extérieurs de caisse à DEL, notamment des feux de recul, des feux de direction et des feux de freinage.

**3.23.7 Montage –** La carrosserie ***doit*** :

(a) être montée à l'aide du nombre approprié de boulons en U et de plaques de cisaillement selon les nécessités pour la longueur de carrosserie à fixer en place;

(b) être assemblée à l'aide d'une entretoise de maintien en bois dur pleine longueur.

**3.23.8** Des trous ***doivent*** être percés dans les montants préalablement à la peinture pour prévenir l'accumulation d'eau et de saleté responsable de la dégradation prématurée du métal et de l'apparition de rouille.

**3.23.9 Grue hydraulique**- Le camion ***doit*** être équipé d'une grue hydraulique. La grue ***doit*** :

(a) être montée immédiatement derrière la cabine du véhicule;

(b) avoir une capacité de levage d'au moins 81 kN/m (60 000 lb-pi) sur au moins 360°;

(c) avoir une portée minimale de 7 315 mm (24 pi);

(d) être munie de stabilisateurs hydrauliques. Les stabilisateurs hydrauliques ***doivent*** convenir à la capacité de levage de la grue. La longueur des stabilisateurs ***doit*** pouvoir supporter le moment maximal de reversement de la grue;

(e) avoir une capacité au crochet supérieure à la charge utile nominale de la grue;

(f) être munie de commandes, de directives et de tableaux de capacités de charge de chaque côté du véhicule et auxquels l'opérateur a facilement accès;

**3.23.10 <u>Treuil avant</u>**- Ce qui suit s'applique :

(a) Un treuil électrique ***<u>doit</u>*** être fourni;

(b) Le treuil ***<u>doit</u>*** avoir une capacité nominale de première couche de 5 443 kg (12 000 lb) et il doit être monté entre les rails de cadre, derrière le pare-chocs avant;

(c) Le treuil ***<u>doit</u>*****(E)** être muni d'un frein de ralentissement et de sûreté automatique, d'un dispositif de débrayage avec crochet et guide-câble à rouleaux;

(d) Un câble d'acier de 30 mètres (100 pieds) offrant une capacité nominale de 5 443 kg (12 000 lb) ***<u>doit</u>*** être fourni;

(e) Une télécommande électrique munie d'un câble de 3,6 mètres (12 pieds) ***<u>doit</u>*** être fournie.

**3.24 <u>Renseignements sur les produits livrables</u>** – L'entrepreneur ***<u>doit</u>*** fournir les renseignements suivants conformément aux modalités du contrat/commande subséquente :

(a) **<u>Manuels de l'équipement</u>** – Les manuels suivants ***<u>doivent</u>*** être fournis :

i. **<u>Manuel de l'utilisateur/du propriétaire</u>** – Le manuel de l'opérateur fourni ***<u>doit</u>*** être bilingue ou deux manuels distincts dans un seul classeur (un anglais et un français) doivent être fournis. **<u>Un exemplaire papier du manuel de l'utilisateur du châssis *doit* accompagner chaque véhicule livré</u>**;

ii. **<u>Listes de pièces</u>** – Les listes de pièces ***<u>doivent</u>*** être en anglais (une traduction en français est souhaitable);

iii. **<u>Manuels de maintenance (réparation en atelier)</u>** - Le manuel d'entretien (en atelier) ***<u>doit</u>*** être en anglais (une traduction française est souhaitable);

iv. Les manuels fournis sur CD/DVD-ROM ou en ligne seront acceptés. **<u>Un exemplaire papier du manuel de l'utilisateur du châssis doit accompagner chaque véhicule livré</u>**.

v. **<u>Manuels échantillons</u>** – Un jeu de manuels échantillons, comprenant tous les manuels ci-dessus. Les échantillons de manuels ***<u>doivent</u>*** être remis à l'autorité technique 45 jours ouvrables avant la livraison des véhicules. L'approbation des manuels ou les commentaires s'y rapportant doivent être présentés dans les 30 jours suivants la réception des manuels. Les échantillons de manuels ne seront pas rendus;

vi. **<u>Manuels de l'équipement des différentes versions</u>** – L'équipement des versions n'est pas produit par le constructeur principal, mais est ajouté aux véhicules et a ses propres ensembles de manuels.

(b) **<u>Résumé des données</u>**– L'entrepreneur ***<u>doit</u>*** fournir un résumé des données à l'autorité technique pour chaque marque et modèle de véhicule complet fourni. L'entrepreneur ***<u>doit</u>*** compléter la fiche

technique en ajoutant les données nécessaires et une photo électronique dans le modèle de fiche technique fourni par le responsable technique. Le résumé des données ***doit*** être bilingue;

(c) **Photographies** – L'entrepreneur ***doit*** fournir à l'autorité technique deux (2) photographies numériques du véhicule, une de trois quart avant gauche et une de trois quart arrière droit. L'arrière-plan de toutes les photographies ***doit*** être dégagé. La taille de l'image ***doit*** être d'au moins 4 mégapixels;

(d) **Lettre de garantie** – Pour chaque véhicule livré, l'entrepreneur ***doit*** fournir une lettre de garantie dans le format approuvé par l'autorité technique. Pour chaque véhicule livré, l'entrepreneur ***doit*** fournir une lettre de garantie dans le format approuvé par l'autorité technique. L'entrepreneur ***doit*** envoyer un exemplaire de la lettre d'avis de la garantie remplie à l'autorité technique pour chaque véhicule livré, au moment de l'expédition. Une copie de la lettre de garantie, en format électronique, ***doit*** être envoyée à l'autorité technique. La lettre de garantie ***doit*** être bilingue;

(e) **Billet de production** – L'entrepreneur ***doit*** fournir un billet de production, ou l'équivalent, qui décrit les composants fournis à bord de la cabine et du châssis. Une copie du billet de production ***doit*** accompagner chaque véhicule terminé au point de livraison final. L'entrepreneur ***doit*** produire une liste supplémentaire pour tous les systèmes et composants ne faisant pas partie de la chaîne de production. Le supplément ***doit*** indiquer le nom du composant ou du système, ainsi que de l'entreprise (nom et adresse) où il doit être posé dans la cabine ou le châssis. Une copie de la feuille d'ordonnancement et une copie du supplément ***doivent*** être envoyées à l'autorité technique dès qu'elles sont disponibles;

(f) **Familiarisation** – Un représentant d'entrepreneur ***doit*** fournir au moins trois heures de formation d'introduction destinée aux opérateurs à un maximum de huit personnes, ainsi qu'au moins trois heures de formation d'introduction destinée aux personnes chargées de la maintenance à un maximum de huit personnes. Une preuve d'achèvement du cours d'introduction ***doit*** être donnée sous la forme d'un formulaire de fin d'instruction. Le formulaire ***doit*** être rempli et signé par un représentant autorisé. Le formulaire ***doit*** accompagner la facture. La formation d'introduction ***doit*** être disponible en français et en anglais. L'autorité technique fournira un gabarit de formulaire d'achèvement de formation de familiarisation.

## 4. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ

**4.1** **Exigences relatives au système d'assurance de la qualité**- Le système d'assurance de la qualité de l'entrepreneur ***doit*** être conforme à la clause d'assurance de la qualité du contrat. L'entrepreneur ***doit*** assumer toute la responsabilité du système de surveillance de la qualité. Le représentant en assurance de la qualité s'assurera que l'entrepreneur fournit un système de qualité.

**4.2** **Essais de rendement et de vérification**- Le premier véhicule terminé ***doit*** être examiné et mis à l'essai par l'entrepreneur, pour s'assurer, point par point, de la conformité du véhicule aux exigences spécifiées. Le RAQ et le responsable technique peuvent assister à ces essais et utiliser les véhicules suffisamment pour en évaluer les caractéristiques de maniabilité.

Figure - 1

Figure - 2

**18 novembre 2014**

**NOTICE**

This documentation has been reviewed by the technical authority and does not contain controlled goods.

**AVIS**

Cette documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

**APPENDICE 1 DE L'ANNEXE B**

**POUR UN**

**CAMION UTILITAIRE MOYEN DE CLASSE 7 À MOTEUR DIESEL**

**COMPLET AVEC CARROSSERIE À RIDELLES RABATTABLES DE 3,6 M (12 PIEDS) ET UNE GRUE**

## QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

Le présent questionnaire porte sur les renseignements techniques qui doivent être fournis aux fins de l'évaluation de la configuration ou des configurations du ou des véhicule(s) offert(s).

Lorsque les paragraphes de spécifications ci-dessous mentionnent une « preuve de conformité », la « preuve de conformité » ***doit*** être fournie pour chaque exigence/spécification de rendement.

Les soumissionnaires devraient indiquer l'information demandée, ainsi que le numéro de la page et le nom ou le titre du document où se trouve la preuve de conformité.

La définition des termes ***Équivalent*** et ***Preuve de conformité*** se trouvent sous la rubrique DÉFINITIONS à la fin du document.

## RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRENEUR

**Nom de l'entrepreneur** _____

**Date de la proposition** _____

**Substitutes/Alternatives**

Des solutions de remplacement ou des substituts sont-ils proposés comme ***équivalents***? OUI ☐ NON ☐

Si oui, veuillez énumérer ces solutions de remplacement et ces substituts d'équipement proposés comme ***équivalents*** ci-dessous :

**PARAGRAPHES SUR LES SPÉCIFICATIONS**

**Châssis – Marque : _____, Modèle : _____, Année :**

**3.4 Performance – Preuve de conformité**

Une preuve de conformité préférable : une prédiction de rendement de véhicule produite par ordinateur, à son PNBV.

On trouve la prédiction de rendement de véhicule produite par ordinateur dans le ou les document(s) : _____ page :

**3.5 Poids et charges nominaux – Preuve de conformité**

Une preuve de conformité préférable : illustrations avec liste du matériel de fabrication du châssis. On trouve la preuve de conformité dans le ou les document(s) : _____ page :

| Paragraphe | Description | Valeur | Nom/Titre du document | Page |
|---|---|---|---|---|
| 3.5 (a) | PNBV | _____kg | | |
| | PTMSE avant | _____kg | | |
| | PTMSE arrière | _____kg | | |

**3.6 Dimensions –**

Les dimensions des châssis figurent dans le ou les document(s) : _____ page :

| Paragraphe | Description | Valeur | Nom/Titre du document | Page |
|---|---|---|---|---|
| 3.6 | Empattement | _____cm | | |
| | CA | _____cm | | |
| | Longueur hors tout | _____cm | | |
| | Garde au sol | _____cm | | |

**3.7.2 Système d'alimentation en carburant – Preuve de conformité**

Une preuve de conformité préférable : Illustration avec liste des matériaux utilisés pour la fabrication du châssis.

On trouve la capacité du réservoir de carburant dans le ou les document(s) : _____, à la page :

### 3.7.3 Aides au démarrage par temps froid – Preuve de conformité

Une preuve de conformité préférable : Illustration avec liste des matériaux utilisés pour la fabrication du châssis.

On trouve l'information sur les aides au démarrage par temps froid dans le ou les document(s) :
page :

### 3.8 Transmission automatique– Preuve de conformité

Une preuve de conformité préférable : Illustration avec liste des matériaux utilisés pour la fabrication du châssis.

On trouve l'information sur la transmission automatique dans le ou les document(s) : _____ page :

### 3.10 Freins– Preuve de conformité

Une preuve de conformité préférable : Illustration avec liste des matériaux utilisés pour la fabrication du châssis.

On trouve l'information sur les freins dans le ou les document(s) : _____ page :

### 3.11 Roues et pneus - Preuve de conformité

Une preuve de conformité préférable : fiches techniques correspondantes qui devraient indiquer la marque, le modèle et la capacité des pneus et des roues.

On trouve la marque, le modèle et la capacité des pneus et des roues dans le ou les document(s) :
page :

### 3.12 Suspension et essieux – Preuve de conformité

Une preuve de conformité acceptable peut être constituée des éléments suivants, sans toutefois s'y limiter : Illustration avec liste des matériaux utilisés pour la fabrication du châssis.

On trouve l'information sur la suspension et les essieux dans le ou les document(s) : _____ page :

### 3.13 Cadre– Preuve de conformité

Une preuve de conformité préférable : Illustration avec liste des matériaux utilisés pour la fabrication du châssis.

Les caractéristiques du cadre sont indiquées dans le ou les document(s) suivant(s) : _____ page :

### 3.14 Cabine– Preuve de conformité

Une preuve de conformité préférable : Illustration avec liste des matériaux utilisés pour la fabrication du châssis.

Les caractéristiques de la cabine sont indiquées dans le ou les document(s) : _____ page :

### 3.15 Commandes et instruments – Preuve de conformité

Une preuve de conformité acceptable peut être constituée des éléments suivants, sans toutefois s'y limiter : Illustration avec liste des matériaux utilisés pour la fabrication du châssis.

On trouve l'information sur les commandes et les instruments dans le ou les document(s) :
page :

### 3.16 Circuits électriques - Preuve de conformité

Une preuve de conformité préférable : Illustration avec liste des matériaux utilisés pour la fabrication du châssis.

Les caractéristiques des circuits électriques sont indiquées dans le ou les document(s) : _____ page :

### 3.16.1 Batteries - Preuve de conformité

Une preuve de conformité préférable : Illustration avec liste des matériaux utilisés pour la fabrication du châssis.

On trouve la capacité des batteries dans le ou les document(s) : _____ page :

### 3.17(g) Crochet d'attelage - Preuve de conformité

Une preuve de conformité préférable : brochure sur le crochet d'attelage et avec liste des matériaux utilisés par le fabricant de la carrosserie.

On trouve des renseignements sur le crochet d'attelage dans le ou les document(s) : _____ page :

## 3.23 CARROSSERIE À RIDELLES RABATTABLES

### 3.23.2 Dimensions- Preuve de conformité

Une preuve de conformité préférable : illustrations avec liste des matériaux constituant le châssis.

On peut trouver ces renseignements dans le ou les document(s) : _____ page :

### 3.23.3 Construction- Preuve de conformité

Une preuve de conformité préférable : illustrations avec liste des matériaux constituant le châssis.

On peut trouver ces renseignements dans le ou les document(s) : _____ page :

### 3.23.9 Grue hydraulique - Preuve de conformité

Une preuve de conformité préférable : brochure de la grue contenant des renseignements détaillés sur la grue, avec graphique ou diagramme de charge indiquant la portée et la capacité de levage de la grue.

On trouve la capacité de levage de la grue et le tableau de charge dans le ou les document(s) :
page :

**3.23.10 <u>Treuil avant</u>- Preuve de conformité**

Une preuve de conformité préférable: brochure du treuil avant indiquant la capacité de charge.

On trouve de l'information sur le treuil dans le ou les document(s) : _____ page :

**DÉFINITIONS**

***Les définitions qui suivent s'appliquent à l'interprétation du présent questionnaire de renseignements techniques :***

a) « Équivalent » – Norme, méthode ou type de composant de remplacement accepté par le responsable technique comme étant conforme aux exigences de forme, de dimensions, de fonction et de rendement spécifiées.

b) « Preuve de conformité » – Document authentique tel une brochure, un document technique, un rapport d'essai effectué par une installation d'essai de tierce partie reconnue sur le plan national ou international, ou encore un rapport produit par un logiciel d'une tierce partie reconnue à l'échelle nationale ou internationale. Ce document ***doit*** donner des renseignements détaillés pour chaque spécification et exigence de rendement requise. Lorsqu'un document fourni à titre de preuve de conformité ne traite pas de l'ensemble des spécifications et des exigences de rendement requises, lorsqu'un tel document n'existe pas, ou lorsque l'équipement d'origine doit être modifié ou personnalisé afin d'offrir les spécifications et les exigences de rendement requises, un certificat d'attestation signé par un ingénieur principal représentant le fabricant d'équipement d'origine et dans lequel sont décrites les modifications apportées et la façon dont elles respectent les spécifications et les exigences de rendement requises, ***doit*** être fourni séparément. Ce certificat ***doit*** détailler toutes les exigences de rendement et les spécifications requises pour prouver la conformité du produit. Un certificat peut être fourni pour l'ensemble des exigences de rendement et des spécifications ou pour une seule d'entre elles.